

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 14 novembre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBRY Lucien

55 210 Herbeuville

Références : CL/557-2024
Code AIOT : 0006207500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 dans l'établissement AUBRY Lucien implanté : 55 210 Herbeuville. L'inspection a été annoncée le 6 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRY Lucien
- 55 210 Herbeuville
- Code AIOT : 0006207500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Lucien AUBRY exploite un dépôt de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune d'Herbeuville. L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3202 du 1^{er} août 1974 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-3892 du 25 novembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle du 10 octobre 2024, Monsieur AUBRY, au regard de l'investissement que nécessiterait la mise en place d'une détection de radioactivité à l'entrée du site, a expliqué qu'il envisageait de cesser l'activité du site. L'inspection lui a rappelé les principes de la procédure de cessation d'activité mise en place par l'article R. 512-75 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des matériaux	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} août 1974, article 3	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} août 1974, article 6	Sans objet
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 6	Sans objet
5	Quantité de déchets entreposés	AP Complémentaire du 25 novembre 2014, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploité par M. AUBRY est autorisé depuis le 1^{er} août 1974. Il a évolué avec le temps et la réglementation. Toutefois, il apparaît que l'exploitant n'a pas réalisé de veille réglementaire et de fait n'a pas pris en compte l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De ce fait, le jour du contrôle, le site n'était pas équipé de détection de radioactivité comme le prévoit cet arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} août 1974, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission
Prescription contrôlée : [...] A leur arrivée sur le chantier, les déchets de métaux et les ferrailles seront entreposées en attente sur une aire spéciale d'où ils seront prélevés pour être triés et stockés. [...] Constats : L'essentiel des apports sur site est réalisé par des agriculteurs locaux. Un contrôle visuel est réalisé avant et après déchargement sur une aire dédiée permettant la reprise par l'apporteur en cas de problème. Toutefois, pour l'essentiel de l'activité, c'est l'exploitant qui va chercher directement chez ses clients les déchets de métaux et ferrailles, ce qui permet un tri à la source.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} août 1974, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes sur les limites est, sud et ouest de la propriété d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Constats :
Le site est entouré d'une clôture et d'un portail sur une hauteur supérieure à 2 mètres. La clôture est doublée d'un rideau d'arbres sur une hauteur supérieure à 2m50.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) (NC); - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un dossier reprenant l'ensemble des documents relatifs à l'ICPE: arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels, échanges avec la préfecture, garanties financières, plans de l'installation, registre des déchets, passages du service de déminage, ... Toutefois, il manquait dans ces documents l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE. Sur ce point, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait s'assurer de posséder les dernières versions des textes qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-I
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le site ne reçoit que des déchets de métaux et ferrailles non dangereux. L'installation n'est pas équipée de dispositif permettant le contrôle de la radioactivité des métaux à l'arrivée sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit s'équiper d'un dispositif de détection de radioactivité pour contrôler les apports volontaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25 novembre 2014, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets entreposées sur le site et prises en compte pour la détermination du montant de référence des garanties financières sont les suivantes: • 300 tonnes de métaux ferreux ; • 1,2 tonnes de boues hydrocarburées ; • 300 tonnes de métaux non-ferreux.
Constats : Le jour du contrôle, les quantités de déchets étaient inférieures aux seuils prévus par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2014. L'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été effectué cette année. Le prestataire a précisé à l'exploitant que l'équipement était vide et qu'une intervention était inutile actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite